

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE CHANNAY-SUR-LATHAN

N° 02/08122021

Séance du MERCREDI 8 DECEMBRE 2021

L'an deux mil vingt et un, le mercredi huit décembre à 20 h 00, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en mairie annexe au 3, place de l'église, sous la présidence de Madame Isabelle MÉLO, Maire.

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de conseillers présents : 10

Nombre de conseillers absents : 5

Nombre de pouvoirs : 4

Nombre de votants : 14

Étaient présents : Mme Isabelle MELO, M Patrick MONOT, M Patrick HUET, M Elhadji SIMAKHA, Mme Maryline EPYNEAU, Mme Yvette GOURON, M Jean-Philippe MENARD, Mme Aurélie GALLET, M Xavier MORET, M Grégory BOIRON.

Étaient absents excusés : Mme Marie Christine GENDREAU qui a donné pouvoir à M Patrick MONOT, Mme Emmanuelle AUDIBERT qui a donné pouvoir à Mme Maryline EPYNEAU, M Nicolas GUILLON qui a donné pouvoir à Mme Isabelle MELO, M Patrick MAUNET qui a donné pouvoir à Mme Aurélie GALLET, M Stéphane CHARTIER.

Secrétaire de séance : M Patrick HUET

Convocations et affichage du 1^{er} décembre 2021.

OBJET : REGLEMENT DU CIMETIERE

Monsieur le Maire donne lecture du projet de modification du règlement du cimetière. Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, adopte ledit règlement modifié dans sa globalité :

Le Maire de la commune de CHANNAY SUR LATHAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2213-7 et suivants, L2223-1, et suivants (L2213-1 à L2213-46, L2223-2 à L2223-57, R2213-2, à R2213-57, R2223-1 à R2223-98) ; les articles L2223-35 à L2223-37,

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 et ses décrets consécutifs,

Vu la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008,

Vu le code de la construction, art L.511-4-1,

Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants,

Vu le Code Pénal, notamment les articles 225-17, 225-18, 433-21-1 et 433-22 et R 645-6,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans le cimetière,

Considérant la nécessité de modifier le règlement du cimetière,

Vu la délibération n° 03 b/08122021 en date du 08 décembre 2021 fixant les tarifs des concessions, des mini concessions, des cases du columbarium,

Arrête l'ensemble des dispositions suivantes :

I-DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : Droit à inhumation

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune quelque soit leur domicile,
- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quelque soit le lieu où elles sont décédées
- aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière communal, quelque soit leur domicile et le lieu de leur décès.
- aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de la commune.

Le Maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur la commune soit ensevelie et inhumée décentement. Quand la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes ou quand celle-ci n'a ni parent ni ami qui pourvoit à ses funérailles, le Maire en assure les obsèques et l'inhumation ou la crémation, à charge pour la commune de se faire rembourser de la dépense auprès des héritiers éventuels de la personne décédée.

ARTICLE 2 : Affectation des terrains

Les terrains du cimetière comprennent :

- les terrains communs, affectés gratuitement pour 5 ans, à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession.
- les sépultures faisant l'objet d'un titre de concession pour l'inhumation de cercueils ou d'urnes dont les tarifs et les durées sont votés par le conseil municipal.
- des cases de columbarium et un espace de dispersion.

ARTICLE 3 : Choix des emplacements

Les emplacements réservés aux sépultures pourront être désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet. Lorsqu'une concession sera accordée, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non-renouvellement, les choix de son emplacement, de son orientation et de son alignement ne seront pas déterminés par le concessionnaire mais répondront autant que possible aux obligations culturelles.

II- MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET SURVEILLANCE DU CIMETIERE

ARTICLE 4 :

La commune ne dispose pas de fossoyeur ni de gardien et n'est pas habilitée à réaliser des opérations funéraires. Néanmoins, le déroulement de toute intervention funéraire sera contrôlé par les autorités municipales. Les familles doivent s'adresser à une entreprise qualifiée de leur choix.

Les portes du cimetière sont ouvertes au public en permanence. Les renseignements au public se donneront à la mairie les lundi, mardi, mercredi et vendredi de 14 h 00 à 17 h 00.

ARTICLE 5 : Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens guidant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décentement (art.1834 du Code Civil). Les adultes sont responsables du comportement des enfants qu'ils accompagnent. Les cris, les chants (sauf hommage lors d'une inhumation), les conversations bruyantes, les disputes sont interdites dans l'enceinte du cimetière. La discrétion est demandée pour l'usage du téléphone portable. Les personnes admises dans le cimetière ainsi que les ouvriers y travaillant qui ne se comporteraient pas avec toute la décence et le respect dû à la mémoire des défunts ou qui enfreindraient les dispositions du règlement seront expulsés par le Maire sans préjudice des poursuites de droit.

ARTICLE 6 : Vols au préjudice des familles

L'administration municipale ne pourra être tenue responsable des vols et dégradations commis dans le cimetière. Dans ce cas, les victimes devront déposer une plainte auprès de la gendarmerie.

ARTICLE 7 : Démarchage publicitaire

Seuls les affichages légaux communaux sont autorisés. Nul ne pourra faire à l'intérieur du cimetière, une offre de services aux visiteurs ou remise de cartes ou d'adresses aux personnes suivant les convois ainsi qu'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs et à l'intérieur du cimetière.

ARTICLE 8 : Respect des individus

Il est strictement interdit :

- d'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales
- de couper, de voler ou d'arracher fleurs ou plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures
- de déposer des ordures à des endroits du cimetière autres que ceux réservés à cet usage
- de photographier ou filmer des monuments et opérations funéraires sans autorisation de l'administration municipale et/ou du concessionnaire ou de ses ayant-droits
- d'inhumer des cadavres ou disperser des cendres d'animaux
- de planter en pleine terre tout végétal pouvant dépasser les limites de la sépulture, les allées ne pouvant être encombrées de tous végétaux ou matériaux; tout non respect entraînera une remise en état aux frais du concessionnaire.

ARTICLE 9 : Circulation dans le cimetière

La circulation de tout véhicule (automobile, motocyclette, bicyclette...) est interdite dans le cimetière municipal à l'exception :

- des fourgons funéraires
- des véhicules techniques communaux
- des véhicules des entrepreneurs funéraires

Les véhicules admis dans le cimetière pourront circuler exclusivement dans les allées et/ou sous réserve de conditions climatiques acceptables, et à l'allure maximum de l'homme au pas. Ils ne pourront y stationner sans nécessité. Lors d'une inhumation, les personnes à mobilité réduite seront autorisées à suivre le convoi en véhicule à l'intérieur du cimetière.

ARTICLE 10 : Mesures face aux intempéries

Les intempéries et les catastrophes naturelles ne pourront en aucun cas engager la responsabilité de la commune. En cas de forte tempête, le Maire pourra interdire l'entrée dans le cimetière par mesure de sécurité. En période hivernale, la commune pourra procéder à la mise hors gel de toute arrivée d'eau.

III – AMENAGEMENT GENERAL DU CIMETIERE

ARTICLE 11 : Organisation des emplacements

La localisation des sépultures est définie par « carré » puis, « allée » puis, « numéro de plan » et nom de concession.

ARTICLE 12 : Recensement des sépultures

Des registres et des fichiers tenus par la Mairie mentionnent, pour chaque sépulture, les noms, prénoms et domicile du concessionnaire ou ayant droit, « le carré », « l'allée », « numéro du plan », la date du décès et éventuellement la date d'acquisition de la concession, la durée.

A compter du présent règlement si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places disponibles après chaque inhumation sera également noté sur le registre, ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur durée.

ARTICLE 13 : Ossuaire

Sont affectés à perpétuité, dans l'enceinte du cimetière via un ou des ossuaires destinés à recevoir avec décence et respect en reliquaire identifié, tous les ossements des sépultures ayant fait l'objet de reprises administratives. Ces ossuaires accueillent également les urnes des sépultures non renouvelées. Toutes les références concernant l'identité des défunts seront répertoriées, à compter du présent règlement, dans un registre ossuaire à la disposition du public en Mairie.

IV – DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS

ARTICLE 14 : Acquisition

Seule la commune peut attribuer une concession funéraire, les personnes désirant obtenir une concession devront impérativement s'adresser à la Mairie; aucune entreprise publique ou privée de pompes funèbres ne pourra effectuer la démarche pour le compte d'une famille sauf les cas qu'il appartiendra à la commune de juger. La commune décline toute responsabilité concernant les durées et tarifs de concessions prévus dans les contrats obsèques. Aux termes des articles L.2223-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, les concessions funéraires sont accordées aux familles lorsque l'étendue du cimetière le permet.

ARTICLE 15 : Droits de concession

Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature. Les tarifs et taxes fixés par délibération du Conseil Municipal sont annexés au présent règlement (annexe 1).

ARTICLE 16 : Droits et obligations des concessionnaires

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de propriété mais seulement de jouissance.

Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation, urne funéraire incluse. Le concessionnaire aura la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquels l'attachent des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance.

Tout changement de la nature de la concession entraîne la rédaction d'un titre de substitution.

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état d'entretien et de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office, à la demande de l'administration municipale et aux frais du concessionnaire ou des ayants droit.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'en aviser la commune.

En cas d'inhumation au caveau provisoire, le concessionnaire s'engagera à terminer la construction dudit caveau dans un délai de 3 mois. Il devra y faire transférer dans les 3 mois suivant l'expiration de ce délai le ou les corps qui auraient été inhumés temporairement dans le caveau provisoire.

ARTICLE 17 : Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables par le concessionnaire ou ses ayants droit à l'expiration de chaque période de validité, au tarif en vigueur au moment du renouvellement et ceci pendant 2 ans. Le contrat repartira de la date d'échéance. Passé ce délai la concession fait retour à la commune après constat de 5 ans minimum d'inhumation pour le dernier corps, hors columbarium. La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, de circulation en général ou pour tout motif visant à l'amélioration du cimetière. Dans ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la commune.

ARTICLE 18 : Transmission, affectation spéciale

Les concessions ne sont susceptibles d'être transmises que par voie de succession ou de donation entre ayants droit. La donation doit faire l'objet d'un titre de substitution.

ARTICLE 19 : Cas des urnes funéraires

Si une famille souhaite sceller une urne funéraire sur son monument ou l'inhumer dans une concession, elle devra en adresser la demande en mairie qui fixera les conditions de sécurité requises, vérifiera la notion d'ayant droit à l'inhumation suivant la rédaction du titre de concession, et percevra une taxe de superposition. Le scellement sur une pierre tombale devra être effectué de façon à prévenir des vols.

IV -REGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

ARTICLE 20 : Documents à délivrer avant inhumation

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans autorisation du Maire de la commune d'inhumation, à la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. Celle-ci mentionnera d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que le jour et l'heure auxquels devra avoir lieu son inhumation. Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R.645-6 du Code Pénal, conformément au R.2213-31.

La demande d'inhumation sera toujours accompagnée d'une demande de travaux et d'ouverture de sépulture, faite par le concessionnaire ou un ayant droit. Le Maire pourra exiger un titre de concession afin de se garantir du droit à l'inhumation dans la sépulture concernée.

ARTICLE 21 : Délais légaux avant inhumation

Aucune inhumation, sauf en cas d'urgence, notamment en cas de catastrophe, en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut-être effectuée avant qu'un délai de 24 heures ne se soit écoulé depuis le décès. L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par un médecin et la mention « inhumation d'urgence » sera portée sur le permis d'inhumer par le Préfet, sans déroger à l'autorisation d'inhumation qui sera

délivrée préalablement par le Maire de la commune d'inhumation. Il sera demandé aux opérateurs funéraires de préciser si le corps a subi des soins de conservation et si le cercueil comporte une enveloppe métal.

ARTICLE 22: Opération préalable aux inhumations

La sépulture ne devra en aucun cas rester ouverte mais devra être bouchée par des plaques de ciment jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

ARTICLE 23 : Inhumation en pleine terre

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastinges pour consolider les bords au moment de l'inhumation. Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers.

V- REGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

ARTICLE 24 : Espace entre les sépultures

Chaque inhumation aura lieu dans une fosse particulière distante des autres fosses de 30 cm au moins. Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu, pendant une période déterminée, en tranchées. Un terrain de 2m20 de longueur et de 1m de largeur sera affecté à chaque corps adulte. Leur profondeur en pleine terre sera uniformément, pour un corps, de 1m50 au-dessous du sol environnant.

ARTICLE 25 : Dispositions particulières

L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite sauf circonstances sanitaires le préconisant. Les tombes en terrain commun pourront recevoir un monument funéraire en matériaux légers sur autorisation du Maire. La commune se charge de l'entourage et de la pose d'une plaque d'identification de la sépulture pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes.

ARTICLE 26 : Alignement

Aucun aménagement ne pourra être effectué sur une sépulture sans qu'au préalable l'alignement ait été donné par la Mairie.

ARTICLE 27 : Protocole de reprise des parcelles

A l'expiration du délai prévu par la loi, la commune pourra ordonner la reprise d'une ou de plusieurs parcelles du terrain communal. La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affiche ou de parution. Les sépultures ne pourront pas faire l'objet d'une reprise avant qu'un délai de 5 ans au minimum ne se soit écoulé. Pendant la durée des 5 années, les familles pourront acquérir une concession pour une des durées votées par le Conseil Municipal. Si la sépulture ne fait pas l'objet de construction de caveau, elle pourra rester sur place pour des questions d'aménagement et de dimensions. A compter de la date de publication de la décision de reprise, les familles disposeront d'un délai de 3 mois pour enlever les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées. Notification sera faite au préalable par les soins de la Mairie auprès des familles des personnes inhumées.

ARTICLE 28 : Reprise du terrain commun

A l'expiration du délai de 3 mois, la commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles. Les monuments seront transférés dans un dépôt et pourront être retirés par les familles concernées pendant une durée d'1 an. Au-delà, la commune prendra possession et décidera de l'utilisation de ces biens non réclamés. Il pourra être procédé à l'exhumation des corps. Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire scellé et identifié. Ce dernier sera inhumé dans l'ossuaire. Les débris de cercueil seront incinérés par l'opérateur funéraire.

VI – REGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

ARTICLE 29 : Opérations soumises à une autorisation de travaux

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation par la Mairie. Les interventions comprennent notamment la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau, la rénovation, l'ouverture d'un caveau, la pose de plaques sur les cases du columbarium et stèle du jardin du souvenir, le scellement d'une urne sur un monument ou dans un caveau ...

Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer. Les travaux devront être décrits très

précisément et accompagnés d'un plan précisant la nature des matériaux, la dimension ainsi que leur durée prévue. Cette dernière ne devra pas excéder 6 jours à compter du début constaté des travaux, pour une concession simple, sauf demande de suspension reçue et acceptée par la Mairie. La Mairie se réserve le droit de refuser une demande de travaux présentée par une entreprise ayant précédemment commis des infractions au présent règlement et à la législation funéraire en vigueur.

ARTICLE 30 : Construction des caveaux

Les fosses doivent être distantes des unes des autres de 30 cm en tous sens. Les dimensions extérieures des caveaux devront être les suivantes pour un terrain de 2 mètres:

- caveau : longueur entre 2 m et 2 m 15, largeur 1 m*
- pierre tombale : longueur 2 m, largeur 1 m*
- semelle : 2,40 m, (l) 1 m*
- stèle : (L) 0,30 m, (l) 0,60 m, hauteur maximum de 1 m*
- chapelle : hauteur maximum de 2,30 m*

Les stèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites de la pierre tombale. En aucun cas les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Les pierres tombales et stèles seront réalisées en matériaux naturels ou en matériaux inaltérables respectant le présent règlement.

ARTICLE 31 : Période des travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés, fêtes de Toussaint et Rameaux ainsi que les 7 jours précédents et les 3 suivants.

ARTICLE 32 : Déroulement des travaux

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. La Mairie n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux et les dommages causés aux tiers. Les gravats devront être recueillis et enlevés avec soin à mesure qu'ils se produiront, de telle sorte que les chemins et abords des sépultures soient libres et propres comme avant la construction. Les entreprises devront aviser la Mairie de l'achèvement des travaux.

ARTICLE 33 : Inscriptions

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que ses dates de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire.

ARTICLE 34: Outils de levage

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment mais sur un plancher de protection.

VII – REGLES RELATIVES AUX CAVEAUX PROVISOIRES

ARTICLE 35 : Conditions

Les caveaux provisoires peuvent recevoir, pour une durée maximale d'1 mois les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites ou qui doivent être transportés en dehors de la commune. Au-delà le maire pourra décider d'inhumer le cercueil d'office en terrain commun aux frais de la famille.

Le dépôt des corps ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par la personne ayant qualité. Les cercueils devront être déposés à l'intérieur d'une housse d'exhumation et l'enlèvement des corps ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites par les exhumations.

VIII – REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

ARTICLE 36 : Demande d'exhumation

Aucune exhumation ou ré-inhumation, sauf celle ordonnée par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'accord préalable du Maire. Le concessionnaire ou son ayant droit devra fournir la preuve de la ré-inhumation (ex : attestation du cimetière d'une autre commune). Si l'exhumation s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement de la construction, toutes les constructions devront être retirées aux frais de la famille.

ARTICLE 37 : Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations devront être achevées avant 9 heures du matin. Elles se dérouleront en présence des personnes ayant qualité pour y assister et du Maire ou de son représentant. Lorsque le motif est le transfert du corps dans un

autre cimetière, l'exhumation n'interviendra que si le monument a été préalablement déposé. Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfection imposés par la législation et officier dans de parfaites conditions de sécurité et de salubrité.

ARTICLE 38 : Exhumations et ré-inhumations

L'exhumation à la demande du plus proche parent de personnes inhumées en terrain commun ne peut être autorisée que si la ré-inhumation doit avoir lieu dans un terrain concédé, un caveau de famille ou dans le cimetière d'une autre commune ou si elle donne lieu à une incinération.

ARTICLE 39 : Transport des corps exhumés

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre d'un cimetière devra être effectué avec les moyens de l'entreprise funéraire choisie. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire.

ARTICLE 40 : Ouverture des cercueils

Si au moment de l'exhumation un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de 5 ans depuis la date du décès et seulement après autorisation du Maire. Si le cercueil est découvert en mauvais état, le corps sera replacé dans un cercueil ou un reliquaire, sous réserve de constat à l'état d'ossements.

ARTICLE 41 : Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

ARTICLE 42 : Opérations de réunion de corps

La réunion de corps à l'état d'ossements dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du Maire, sur la demande du plus proche parent de chaque défunt, après accord du concessionnaire ou l'ensemble des ayants droit afin d'ouvrir la sépulture.

Pour des questions législatives, par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réunion des corps ne sera autorisée que 15 années après la dernière inhumation de ces corps et à condition qu'ils soient à l'état d'ossements.

IX – REGLES APPLICABLES A L'ESPACE CINERAIRE

ARTICLE 43 : Désignation de l'espace cinéraire

Un columbarium et un espace de dispersion sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes ou d'y répandre les cendres. Dépôt et dispersion de cendres d'animaux sont formellement interdits. L'espace cinéraire est placé sous l'autorité de la Mairie qui en détient un registre. Toutes les dispositions du présent règlement s'appliquent aux concessions d'urnes cinéraires et aux dispersions.

ARTICLE 44 : Le columbarium

Il est destiné exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires et est divisé en cases pour les recevoir. Ces cases peuvent contenir 2 urnes et ne peuvent être attribuées à l'avance mais sont concédées, s'il y a lieu, aux familles au moment du dépôt de la demande de crémation.

Conformément à l'article 16-1-1 du Code Civil et à l'article 225-17 du Code Pénal et conformément à la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008, « le respect du corps humain ne cesse pas avec la mort. Les restes des personnes décédées y compris les cendres de celles dont le corps a donné lieu à crémation, doivent être traités avec respect, dignité et décence. » Quant aux tarifs, toute année commencée est due au prorata de la durée de la concession.

ARTICLE 45: Dimensions

Les familles devront veiller à ce que les urnes puissent prendre place dans les cases dont les dimensions intérieures sont les suivantes: hauteur: 40 cm, largeur : 38cm, profondeur: 38 cm.

Les cases du columbarium porteront l'identité des défunts qui y reposent par le biais de plaques gravées, à la charge des familles, posées sur les portes scellées des cases.

ARTICLE 46: Espace de dispersion

Un espace est prévu pour la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté. Il est entretenu et décoré, par les soins de la commune, avec un espace réservé aux dépôts de fleurs. Comme toute

autre inhumation, la dispersion est soumise à autorisation et à règlement d'une taxe. L'identité des défunts est consignée dans un registre en mairie. Le nom et au minimum l'initiale du prénom du défunt doivent être gravés sur la stèle située près de l'espace de dispersion. La gravure est à la charge des familles et doit être mise en œuvre par les entrepreneurs funéraires conformément aux modalités suivantes : lettres gravées à la feuille d'or selon police Times New Roman, d'une hauteur de 2,5 cm pour les majuscules et de 2 cm pour les minuscules. En cas de conditions atmosphériques défavorables (vent violent), le Maire pourra décider de reporter la dispersion.

ARTICLE 47: Mini-concessions

Un espace dédié aux mini-concessions est mis à disposition des personnes souhaitant y créer un mini-caveau pour y déposer une ou deux urnes. Les mêmes règles que les tombes traditionnelles s'appliquent aux mini-concessions. Chaque concession d'une superficie de 1m² avec un espace de 20 cm entre chacune pourra recevoir un mini-caveau de 80cm X 80 cm sur une profondeur de 60 cm pouvant contenir 2 urnes maximum. La hauteur des monuments ne pourra excéder 80 cm au dessus du niveau du sol.

X – DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE

ARTICLE 48: Obligations du Maire

Le Maire doit veiller à l'application de toutes les lois et réglementations concernant la police du cimetière et prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes les opérations effectuées à l'intérieur de l'enceinte. Tout incident doit être signalé à la Mairie le plus rapidement possible.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le Maire ou son représentant et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Le présent règlement sera affiché, en partie ou en totalité à l'entrée du cimetière et sera tenu, dans son intégralité, à la disposition des administrés, à la Mairie aux heures d'ouverture du secrétariat.

Annexe 1: tarifs en vigueur

Délibération publiée ou notifiée le 15/12/ 2021 et exécutoire compte-tenu de sa transmission en Préfecture de TOURS le 15/12/ 2021.

La Maire,
Isabelle MELO

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CHANNAY-SUR-LATHAN**

N° 02/08122021

Séance du MERCREDI 8 DECEMBRE 2021

L'an deux mil vingt et un, le mercredi huit décembre à 20 h 00, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en mairie annexe au 3, place de l'église, sous la présidence de Madame Isabelle MÉLO, Maire.

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de conseillers présents : 10

Nombre de conseillers absents : 5

Nombre de pouvoirs : 4

Nombre de votants : 14

Etaient présents : *Mme Isabelle MELO, M Patrick MONOT, M Patrick HUET, M Elhadji SIMAKHA, Mme Maryline EPYNEAU, Mme Yvette GOURON, M Jean-Philippe MENARD, Mme Aurélie GALLET, M Xavier MORET, M Grégory BOIRON.*

Étaient absents excusés : *Mme Marie Christine GENDREAU qui a donné pouvoir à M Patrick MONOT, Mme Emmanuelle AUDIBERT qui a donné pouvoir à Mme Maryline EPYNEAU, M Nicolas GUILLON qui a donné pouvoir à Mme Isabelle MELO, M Patrick MAUNET qui a donné pouvoir à Mme Aurélie GALLET, M Stéphane CHARTIER.*

Secrétaire de séance : *M Patrick HUET*

Convocations et affichage du 1^{er} décembre 2021.

OBJET : REGLEMENT DU CIMETIERE AVEC CREATION DE MINI CONCESSIONS

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

- accepte à l'unanimité, la modification du règlement du cimetière en incluant la création de mini-concessions

Les mêmes règles que les tombes traditionnelles s'appliquent aux mini-concessions. Chaque mini-concession d'une superficie de 1m² avec un espace de 20 cm entre chacune pourra recevoir un mini-caveau de 80 cm X 80 cm sur une profondeur de 60 cm pouvant contenir 2 urnes maximum. La hauteur des monuments ne pourra excéder 80 cm au-dessus du niveau du sol.

La durée des mini-concessions et les tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal.

- Autorise Mme la maire, ou son représentant, à signer tous documents s'y rapportant.

Délibération publiée ou notifiée le 15 décembre 2021 et exécutoire compte-tenu de sa transmission en Préfecture de TOURS le 15 décembre 2021.



*La maire,
Isabelle MÉLO*

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Isabelle Mélo', written over a circular official stamp.

